

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO**

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE

N°290 -C

DU 25 NOVEMBRE 2016

RC : 2962/14

DOSSIER N°095/16

Le Tribunal de première Instance d'Antananarivo, A l'audience publique Commerciale ordinaire du VENDREDI VINGT CINQ NOVEMBRE DEUX MIL SEIZE, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAKOTOARISOA Andrianaivo Zo, Juge au Tribunal de première Instance d'Antananarivo –  
PRESIDENT-

En présence de : - Madame RAJAONARIVELO Heritiana - JUGE CONSULAIRE-  
- Monsieur RAZAFIARISON - JUGE CONSULAIRE-

Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy – -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Dame ANDRIAMANANTENA Lovasoa Nirina, demeurant au Lot I.3, BATIMAD Antananarivo, ayant pour conseil Me Hanta Andrianalijaona, Avocat

Requérante, comparante et concluante par l'organe de son conseil

Et

Société TOTAL MADAGASCAR, ayant son siège social à l'immeuble FITARATRA Ankorondrano Antananarivo, ayant pour conseil Maître Faratiana RALAMBOMANANA, Avocat au barreau de Madagascar, exerçant à Ampandrana, lot II A 14 Antananarivo

Requise, comparante et concluante par l'organe de son conseil

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï Me Hanta Andrianalijaona, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Ouï Maître Faratiana RALAMBOMANANA, Avocat, en ses moyens, fins et conclusions pour la requise ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**EXPOSE DU LITIGE :**

Suivant déclaration n°208-C/15 auprès du greffe en date du 15 décembre 2015, Dame Andriamanantena Lovasoa Nirina, ayant pris comme conseil Me Andrianalijaona Hanta, Avocat à la Cour, a formé opposition contre le jugement n°124-C du 17 Avril 2014 rendu par le tribunal de commerce d'Antananarivo lui condamnant de payer au profit de la société TOTAL Madagascar la somme de 172.162.580,74 Ariary et celle de 17.000.000 Ariary respectivement à titre de créance et de dommages intérêts, et en déclarant la saisie arrêt pratiquée le 10 février 2014 bonne et valable; Ainsi, sur diligence de la société TOTAL Madagascar représentée par son directeur général lequel a comme conseil Me Faratiana Ralambomanana, avocat à la Cour, assignation a été servie à l'endroit de Dame Andriamanantena Lovasoa Nirina le 20 juillet 2016 pour venir plaider et conclure à la suite de l'opposition qu'elle a, elle-même, formée;

Aux motifs de son opposition, Dame Andriamanantena Lovasoa Nirina fait exposer par le truchement de son conseil que:

Curieusement, la société TOTAL a publié le jugement n°124-C du 17 Avril 2014 dans un journal, autrement dit elle n'a jamais été assignée à personne ;

D'ailleurs, elle n'a pas comparu ni conclu ;

Ainsi, le dit jugement aurait dû être rendu par défaut ;

Quant au fond, elle reconnaît être débitrice de la société TOTAL ;

Néanmoins, elle conteste le montant de la créance réclamée et prononcée ;

En effet, elle a déjà procédé au remboursement de son dû ;

Ainsi, elle sollicite une décompte contradictoire de son dû ;

En outre, le montant de 17.000.000 Ariary accordé à la société TOTAL à titre de dommages intérêts apparaît exagéré à tel point qu'elle en demande la révision à la baisse

Enfin, l'opposante sollicite également le débouté de la société TOTAL de sa demande d'exécution provisoire de la décision.

De son côté, la société TOTAL soulève à titre principal l'irrecevabilité de la présente action en ce sens que le jugement commercial frappée de l'opposition est réputé contradictoire à l'égard de Dame Andriamanantena Lovaso Nirina alors que l'article 393 du code de procédure civile stipule que l'opposition est la voie de recours contre les jugements et arrêts rendus par défaut ;

Néanmoins, à titre subsidiaire, elle tient à faire valoir que l'opposante reconnaît formellement dans ses écritures en date du 19 Août 2016 être sa débitrice;

Ainsi, c'est par pure mauvaise foi en vue de retarder le paiement de ses obligations que cette dernière affirme qu'il y aurait encore un compte à faire entre les parties;

En outre, elle tient à préciser que la créance réclamée est relative au non paiement du coût des produits livrés par la société au profit de l'opposante en sa qualité de locataire gérant ;

Ainsi, il convient de confirmer le jugement entrepris sur sa condamnation au paiement de la créance principale ainsi qu'aux dommages intérêts

## **DISCUSSION**

### **Sur l'opposition :**

L'article 393 du code de procédure civile prévoit en effet que l'opposition est la voie de recours contre les jugements et arrêts rendus par défaut ;

Or, la lecture de l'expédition du jugement n°124-C du 17 Avril 2014 versé au dossier, fait ressortir que celui-ci a été rendu réputé contradictoirement à l'égard de l'opposante ;

De surcroît, en vertu de l'article 184 in fine du code de procédure civile, quand bien même le défendeur n'a pas été touché personnellement par la convocation ni assigné à personne, il est statué à son égard par un jugement réputé contradictoire au cas où la décision en cause demeure susceptible d'appel ;

Tel est le cas en l'espèce ;

En effet, de la lecture conjointe de l'article 74 du même code ainsi que de l'article 1er alinéa 2 de l'arrêté n°4345/2004 fixant le montant des demandes relevant de la compétence des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce, il appert en l'espèce que le montant des demandes en cause dépasse largement la somme de 400.000 Ariary fixé par le dit arrêté, et partant susceptible d'appel;

De tout ce qui précède, il convient de déclarer la présente opposition irrecevable.

## **PAR CES MOTIFS**

### ***Le tribunal,***

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des deux parties, en matière commerciale, en premier ressort, et sur opposition Dame Andriamanantena Lovaso Nirina :

- Déclare irrecevable l'opposition formée par Dame Andriamanantena Lovaso Nirina ;
- Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de l'opposante

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.